

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 17LY01729

Mme X

Mme Christine Psilakis
Rapporteur

Mme Véronique Vaccaro-Planchet
Rapporteur public

Audience du 10 avril 2018
Lecture du 17 mai 2018

335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Mme X a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler les décisions du 23 septembre 2016 par lesquelles le préfet de Y a procédé au retrait de sa carte de résident, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Par un jugement n° 1602853 du 9 mars 2017, le tribunal administratif de Dijon a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 20 avril 2017, Mme X représentée par M^e Corneloup, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Dijon du 9 mars 2017 ;
- 2°) d'annuler les décisions du préfet de Y du 23 septembre 2016 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Y de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de réexaminer sa demande, dans le même délai et sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

– c'est à tort que le tribunal a considéré que le préfet de Y a établi que la reconnaissance de paternité souscrite par Monsieur Z à l'égard de ses enfants avait un caractère frauduleux ;

– la décision lui retirant son titre de séjour méconnaît les articles L. 313-11 7° et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– elle viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

– elle est fondée à exciper de l'illégalité de la décision lui refusant un titre de séjour à l'encontre des décisions l'obligeant à quitter le territoire français et à exciper de l'illégalité de la décision l'obligeant à quitter le territoire français à l'encontre des décisions lui refusant un délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi.

Par un mémoire enregistré le 23 octobre 2017, le préfet de Y, représenté par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Le Défenseur des droits a présenté au soutien de la requête de Mme X des observations, enregistrées le 23 février 2018 ;

Il expose que le préfet n'établit pas le caractère frauduleux de la reconnaissance de paternité ; que l'intéressée, installée en France depuis 2006, a quitté le domicile commun après des épisodes de violences conjugales ; qu'en outre, l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été suffisamment pris en compte ; à titre subsidiaire, que la situation de la requérante est susceptible de lui conférer un droit au séjour au titre de ses liens personnels et familiaux en France.

Mme X a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 16 mai 2017.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

– la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment son article 33 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Christine Psilakis, premier conseiller ;
- et les observations de M^e Marsaut pour le préfet de Y ;

1. Considérant que Mme X, ressortissante camerounaise née le 26 janvier 1986, relève appel du jugement du 9 mars 2017 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 23 septembre 2016 par lesquelles le préfet de Y lui a retiré sa carte de résident, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi en cas d'éloignement forcé à l'expiration de ce délai ;

Sur la légalité des décisions du préfet de Y du 23 septembre 2016 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de résident est délivrée de plein droit : / (...) 2° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L. 313-11 ou d'une carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 2° de l'article L. 313-18, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour et qu'il ne vive pas en état de polygamie. (...) » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X est entrée en France en 2004 dans des circonstances indéterminées ; qu'à la suite de la naissance, le 5 septembre 2006, de son enfant A, Mme X a sollicité du préfet de Y la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions du 6° du même article, en faisant valoir que l'enfant avait fait l'objet d'une reconnaissance de paternité, le 23 mars 2006, par un ressortissant français, M. Z ; que Mme X a ultérieurement donné naissance, le 7 mai 2008 à un deuxième enfant, B, reconnu le 14 mai 2008 par M. Z ; que Mme X fait valoir qu'à l'époque de ses grossesses et de la naissance de ses fils, elle vivait en concubinage avec M. Z depuis 2004 et produit des pièces de nature à établir la réalité de cette relation ; que, dans ces conditions, en se bornant à faire valoir que M. Z a

reconnu dix enfants nés entre 2005 et 2016 de neuf mères différentes sans fournir de précision sur la suite donnée aux actions judiciaires qui auraient été engagées, le préfet de Y ne peut être regardé comme établissant que la reconnaissance de paternité souscrite par M. Z à l'égard des deux enfants de la requérante avait un caractère frauduleux ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande de Mme X et que celle-ci est fondée à demander l'annulation de ce jugement ainsi que celle de l'arrêté du préfet de Y du 23 septembre 2016 ;

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant que le présent arrêt, eu égard aux motifs qui fondent l'annulation qu'il prononce et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un changement dans la situation de droit ou de fait y fasse obstacle, implique nécessairement que le préfet de Y restitue à la requérante la carte de séjour qui lui a été délivrée au titre de l'article L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de Y de procéder à cette restitution dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les frais liés au litige :

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice de son avocat ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que la somme que le préfet de Y demande au titre des frais exposés par l'Etat soit mise à la charge de la requérante, qui n'est pas partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Dijon du 9 mars 2017 et l'arrêté du préfet de Y du 23 septembre 2016 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Y de restituer à Mme X la carte de résident dont elle était titulaire dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme X et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée :

- au Défenseur des droits ;
- au préfet du Y ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon.

Délibéré après l'audience du 10 avril 2018 à laquelle siégeaient :

M. Yves Boucher, président de chambre,
M. Antoine Gille, président-assesseur,
Mme Christine Psilakis, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Christine Psilakis

Yves Boucher

La greffière,

Fabienne Prouteau

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et au préfet de en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,